

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2008

**rectifiant la directive 2007/5/CE modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives captane, folpet, formétanate et méthiocarbe**

[notifiée sous le numéro C(2008) 5583]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/782/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

### *Article premier*

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret,

Dans l'annexe de la directive 2007/5/CE, dans la colonne intitulée «Pureté» de la ligne 151 concernant le captane, au troisième tiret, le texte «tétrachlorure de carbone: pas plus de 0,01 g/kg» est remplacé par le texte «tétrachlorure de carbone: pas plus de 0,1 g/kg».

considérant ce qui suit:

### *Article 2*

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

(1) La directive 2007/5/CE de la Commission <sup>(2)</sup> contient dans son annexe une erreur qu'il y a lieu de rectifier, concernant un taux maximal d'impureté du captane.

### *Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(2) Cette rectification doit prendre effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive 2007/5/CE. Cet effet rétroactif ne porte pas atteinte aux droits des particuliers.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2008.

(3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

*Par la Commission*

Androulla VASSILIOU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 35 du 8.2.2007, p. 11.